TROISIÈME ANNÉE. N° 38. 22 SEPTEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

SOMMAIRE DU N° 38 :

PRÉDICATION. Pour la fête du Rosaire, sur ces paroles de la salutation angélique : Le Seigneur est avec vous. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Pouvoir des évêques pour fixer l'heure de la messe aux aumôniers des confréries et pour révoquer *ad libitum* le pouvoir de confesser ? — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Objections contre le plain-chant et leurs réfutations. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. 1° Quelles sont les églises où l'on doit conserver la sainte Eucharistie? 2° En quel endroit de l'église doit-on la conserver? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le conseil de fabrique peut-il éliminer d'une chapelle trois personnes qui s'y placent depuis 50 ans? Ces personnes pouvaient-elles en envoyer dans leurs places accoutumées? — Le curé peut-il défendre aux hommes et jeunes gens qui ne sont pas du lutrin, de chanter avec le lutrin ou avec les jeunes personnes formant chœur? — Le conseil municipal, pour faire pièce au curé, peut-il s'opposer à l'inauguration du culte dans une église récemment construite? — Un maire peut-il faire enlever d'un lieu communal une croix bénite et de la faire placer sur un terrain privé? — Cierges offerts aux baptêmes, aux premières communions, aux obsèques? — Qui doit fournir les vêtements sacrés nécessaires pour porter le St Viatique aux malades? — Les vicaires ont-ils droit à certaines offrandes? — Un curé peut-il enlever ou faire enlever de l'église la chaise qu'un instituteur y a placée et prétend y maintenir sans payer la redevance habituelle? — COURRIER DE L'UTILE : Manière de teindre en rouge les tranches de livre? — Moyen d'établir une cressonnière.

REVUE LITTÉRAIRE.

« La plus grande lutte judiciaire du siècle, » comme on l'a appelée, est celle à laquelle a donné lieu la poursuite contre les Congrégations religieuses, l'an dernier 1880. Jusqu'ici, aucun ouvrage absolument complet au point de vue judiciaire n'avait été publié sur ce mémorable et douloureux sujet; mais aujourd'hui la lacune se trouve comblée par celui que la *Société générale de librairie catholique* vient d'éditer sous ce titre : LES EXPULSÉS DEVANT LES TRIBUNAUX, *Recueil des Décisions judiciaires, relatives à l'Exécution des Décrets du* 29 *mars* 1880, *par* JULES AUFFRAY, *docteur en droit, ancien auditeur au Conseil d'Etat, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et* LÉON DE CROUSAZ-CRÉTET, *ancien auditeur au Conseil d'Etat.*

Fort et très beau volume in-8° de XXXIII-949 pages.
Prix : 15 fr.

Dans une préface de trente-trois pages, qu'il convient plutôt d'appeler une étude, l'un des deux auteurs, M. Jules Auffray, dresse l'historique de la question depuis son point de départ jusqu'à son dernier épisode.

Pour que le lecteur le suivît sans peine et avec clarté, il a pris soin de la diviser en cinq groupes d'idées, répondant à autant de phases sous lesquelles l'évènement peut être considéré.

Ainsi, dans le premier paragraphe, M. Jules Auffray nous retrace à grands traits le tableau de ce qui s'est successivement passé :

1° Présentation de l'article 7 à la chambre des députés par M. Jules Ferry; article adopté par celle-ci et rejeté par le Sénat;

2° Ediction des décrets du 29 mars par M. Jules Grévy, comme vengeance du rejet sénatorial;

3° Protestation des catholiques qui, dans l'espace de trois mois à peine, s'élève à 1,800,000 signatures;

4° Consultation de Me Rousse, à laquelle adhérèrent deux mille avocats de tous les barreaux de France;

5° Démission des magistrats, préférant perdre leur position et les droits acquis plutôt que de transiger avec leur conscience;

6° Négociations de M. de Freycinet, alors président du conseil, avec le Vatican, pour amener les Congrégations à signer une « déclaration qui désavouerait toute intention d'hostilité politique, toute idée d'opposition aux institutions actuelles du pays; »

7° Exécution des décrets le 30 juin et scènes diverses qui la signala;

8° Liste numérique des religieux expulsés, ainsi répartie : 2,464 Jésuites, 32 Barnabites, 406 Capucins, 4 Camaldules, 176 Carmes, 239 Bénédictins, 80 Basiliens, 18 Bernardins, 27 Chanoines de Latran, 75 Cisterciens, 91 Pères de Saint-Bertin, 28 Pères Réguliers de Saint-Sauveur, 12 Pères de la Congrégation de Saint-Thomas, 45 Pères des Enfants de Marie, 153 Eudistes, 168 Pères de Saint-Jean-de-Dieu, 30 Pères du Refuge de Saint-Joseph, 41 Frères de Saint-Pierre-ès-Liens, 53 Pères des hospices de Missions, 58 Pères missionnaires, 240 Oblats, 68 Pères de l'Assomption, 170 Pères de la Compagnie de Marie, 20 Pères de Saint-Irénée, 3 Prêtres dits de la Sainte-Face, 51 Pères de l'Immaculée-Conception, 25 Religieux de Saint-Edme, 8 Missionnaires de Saint-François de Sales, 126 Rédemptoristes, 204 Dominicains, 409 Franciscains, 4 Pères Minimes, 31 Passionnistes, 10 Camilliens, 9 Pères de la Doctrine chrétienne, 11 Pères Somasques, 11 Trinitaires : ensemble **5,643** religieux expulsés! Soit, s'écrie, indigné,

M. Jules Auffray : « 261 propriétés violées, 5643 citoyens jetés hors de leur domicile ! »

Dans la seconde partie de la préface, nous assistons à l'instance présentée par les persécutés devant les tribunaux, aux décisions de compétence ou d'incompétence rendues, aux déclinatoires présentés par les préfets, aux jugements intervenus par le Tribunal des Conflits.

Dans la troisième partie, nous avons sous les yeux l'examen juridique de la défense et de la poursuite. Nous y voyons comment les lois de ce qu'on appelle si dédaigneusement l'ancien régime ont été remises en vigueur par le régime soi-disant libéral du jour. C'est une comparaison aussi rapide que substantielle de ce que les idées modernes prétendent qualifier de *droit ancien* et de *droit nouveau*, et qui conduit l'auteur à conclure en ces termes : « Nous avons présenté la doctrine qui se dégage des décisions judiciaires; on sait qu'elle est jusqu'à présent demeurée sans force exécutoire. En fait, les religieux expulsés de leur domicile n'ont pas été réintégrés; les instances judiciaires ont été arrêtées par les conflits, et les revendications restent en souffrance. »

De cette paralysie écœurante et momentanée de la loi, l'auteur passe dans le quatrième point de sa vaillante étude, à la fermeture des établissements scolaires ayant conservé les expulsés comme professeurs. Toutes les conditions du gouvernement avec lui-même, toutes les subtilités, tant vaut dire toutes les machinations qu'il a dû employer pour en venir à ses fins, sont entièrement mises à nu. Il a fallu créer des délits, car rien, ni dans les lois ni dans les règlements existants, rien n'atteignait les victimes. Tout cela est dit avec force, avec incision, mais avec un calme et une dignité qui ne se départissent en aucun endroit.

La cinquième partie est comme une récapitulation générale des idées et des jugements qui viennent d'être exposés par l'auteur et que comporte l'acte néfaste républicain à l'égard des congrégations. M. Jules Auffray termine en ces termes :

« Le récit de ces coups de force n'en a jamais, hélas! empêché le retour. Mais, recueilli par l'histoire, il prépare son jugement.

« Puisse donc la page de droit public, écrite par la magistrature française, ne pas disparaître de nos mémoires. L'avenir la mettra à sa place.

« Il montrera d'un côté un gouvernement violateur de tous les principes et de sa propre parole, adversaire implacable implacable de toute religion, usant de toutes les armes pour asseoir sa domination, de gré ou de force, jusque dans les âmes; — de l'autre, les religieux expulsés, assistés par tous les libéraux, défendus par les tribunaux, par la conscience populaire, par le droit.

« A ce tableau, l'histoire ne se trompera pas; et, imprimant sa flétrissure sur les persécuteurs, elle vengera l'honnêteté publique. »

Ces lignes portent la date du 8 septembre 1881; preuve que l'ouvrage n'est que de quelques jours et qu'il contient bien, dans le domaine judiciaire, tout ce qui a été dit et fait jusqu'à ce moment sur cette malheureuse question des Congrégations. Il est à espérer, malgré les apparences, que la nouvelle Chambre n'épousera pas, sur ce point, les idées de sa devancière, et que le livre de M. Jules Auffray se trouvera ainsi définitivement complet.

Avant de terminer, nous appellerons l'attention du lecteur sur la classification des matières, dont la méthode exclut toute confusion. Dans un volume qui approche de mille pages, et qui, en définitive, roule du commencement à la fin dans le même orbe, le grand point à obtenir c'était, en effet, la netteté, la clarté. Or, elles ressortent de la manière la plus lucide et la plus complète.

Comme préliminaires, nous trouvons en tête les « Décrets et les circulaires » qui ont précédé l'action.

Puis viennent, dans l'ordre suivant :

I. *Instances formées devant la juridiction civile.*

Ici, MM. Jules Auffrey et Léon de Crousaz-Crétet font remarquer que les demandes ont eu l'un des objets suivants : 1° revendication de propriété ; — 2° réintégration de domicile; — 3° dommages et intérêts à raison du préjudice causé soit aux personnes, soit aux propriétés, et, dans ce dernier cas, nomination d'experts ayant pour mission de constater et d'évaluer les dégâts; — 4° main-levée des scellés apposés sur les chapelles.

Les demandeurs ont été tantôt des religieux, propriétaires ou domiciliés, tantôt des laïques, propriétaires eux-mêmes ou expulsés avec les religieux qu'ils avaient assistés comme témoins. On a employé tantôt la voie rapide du référé, jugé par le président ou renvoyé à l'audience du tribunal, tantôt la voie ordinaire de l'action principale.

En présence d'un tel état de choses, qu'ont fait nos deux auteurs ?

« Nous avons pris à tâche, disent-ils, de recueillir « toutes les décisions » intervenues.

« Toutes les affaires sont classées par Cour d'appel. Les Cours d'Appel se succèdent dans l'ordre alphabétique, et, dans chaque Cour d'appel, les tribunaux sont rangés dans le même ordre.

« Lorsqu'un même tribunal a jugé plusieurs affaires, « les décisions sont disposées » dans l'ordre chronologique.

« Lorsqu'une affaire a subi plusieurs degrés de juridiction, la décision du juge, en premier ressort, figure à sa place, telle que nous venons de la déterminer, et elle est immédiatement suivie des décisions d'appel, et, s'il y a lieu, des arrêts de la Cour de cassation. On peut ainsi embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de chaque affaire.

« Une « procédure complète, » celle qui a été suivie en juillet 1880 devant le tribunal de la Seine, a été publiée.

« En ce qui concerne le Tribunal des conflits, certains documents étendus, communs à toutes les affaires, et le « texte même » de la décision ont été reproduits à l'occasion des affaires de Lille et d'Avignon, soumises les premières à ce tribunal.

« Les autres décisions ne sont, sauf quelques variantes que nous avons relevées, que la reproduction des premières ; elles ne sont pas par conséquent publiées intégralement. »

Donc, dans ce livre d'environ mille pages de MM. Auffray et de Crousaz-Crétet, point de répétitions inutiles, point d'amplifications oiseuses ; mais à chaque chapitre, à chaque page, quelque chose d'inédit, de nouveau pour le lecteur.

Nous ne ferons qu'indiquer les deux autres divisions des matières, comprises dans les titres ci-après :

II. *Poursuites exercées devant la juridiction criminelle.*

III. *Poursuites exercées contre les directeurs d'écoles secondaires libres, à l'occasion des professeurs membres d'une congrégation religieuse dissoute, devant la juridiction scolaire.*

Enfin des tableaux synoptiques résument l'ou-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DU ROSAIRE : SUR CES PAROLES DE LA SALUTATION ANGÉLIQUE : « LE SEIGNEUR EST AVEC VOUS. »

Dominus tecum.
(Ex. Sal. Ang.)

C'était assurément un bel éloge que l'archange Gabriel adressait à la très sainte Vierge quand il lui disait ces mots que nous répétons tant de fois aujourd'hui : « Le Seigneur est avec vous, » *Dominus tecum*. Par là, il rappelait le fondement des gloires de Marie. Et en effet, c'est parce que le Seigneur était avec elle, que Marie fut enrichie de tous les dons de la nature; c'est parce que le Seigneur était avec elle, que Marie était devenue la merveille de la grâce; c'est parce que le Seigneur allait être avec elle par l'Incarnation du Verbe, que Marie fut une créature à part, si excellente que Dieu, malgré sa toute-puissance, n'en peut point faire de plus grande. Et ce qui rendait l'éloge de l'ange plus parfait encore, c'est que Marie correspondait parfaitement aux avances de la miséricorde divine à son égard. Le Seigneur était avec Marie et Marie était avec son Seigneur. Sa conversation et sa vie était en lui et avec lui. Son attention à Dieu était si soutenue, que le sommeil lui-même ne pouvait l'en distraire; et, quand la nécessité de la nature fermait ses paupières, son cœur restait attaché à son Bien-Aimé, en sorte qu'elle pouvait dire, comme l'Epouse des cantiques : « Je dors mais mon cœur veille, *Dormio, et cor meum vigilat* (1). » — Or, à tous et à chacun de nous il peut être dit en toute vérité : *Dominus tecum*, le Seigneur est avec vous. Seulement, par notre légèreté et notre inconsidération, au lieu d'être pour nous un sujet de gloire, cette parole le plus souvent nous est une parole de reproche et de condamnation. Dieu est avec nous et nous ne sommes pas avec lui. Victimes de la tyrannie des sens, absorbés par les choses extérieures, nous perdons de vue celui qui devrait être l'objet constant de nos préoccupations; et ainsi, nous nous privons d'un puissant moyen pour pratiquer la vertu et éviter le mal. Ce sera donc faire une chose utile au bien de vos âmes, que de rappeler à votre piété la pensée de la présence de Dieu et de vous montrer comment Dieu est avec vous et quels profits vous tireriez du dogme de la divine présence, si vous vous détermíniez à y croire pratiquement.

I

Dominus tecum, le Seigneur est avec vous, et d'abord par son immensité. « Je remplis le ciel et la terre, » dit le Seigneur, *cœlum et terram ego impleo* (2). Elevons-nous en esprit jusqu'aux célestes demeures : Dieu y est couronnant les mérites de ses élus. Descendons par la pensée jusqu'au fond des enfers : Dieu y est tourmentant les réprouvés par les feux de sa justice. Prenons les ailes de la colombe, comme le Psalmiste, envolons-nous aux extrémités de la terre : Dieu y est (1). Mais pourquoi aller si loin chercher notre Dieu? « Il n'est pas loin de chacun de nous (2), » dit l'Apôtre. Il nous environne comme l'air enveloppe notre corps. Que dis-je? il pénètre notre substance, il est l'âme de notre âme, le cœur de notre cœur. « Nous vivons en lui, nous nous mouvons en lui, nous existons en lui (3), » nous nous perdons en lui, comme une éponge jetée dans l'océan se perd au milieu des flots qui l'environnent et la pénètrent. Dieu est toujours à mes côtés! Quelles conséquences pour notre conduite dans cette seule pensée bien comprise!

Quand il s'agit de faire une bonne œuvre, si nous nous disions : Le Seigneur est avec toi, *Dominus tecum*. Le Seigneur est avec toi, il est là, il te voit, il t'entend, il se souviendra de ta générosité, et, plus tard, il t'en récompensera, cette pensée ne serait-elle pas un puissant aiguillon pour le bien? Et quand le démon nous pousse au mal, si nous entendions la voix de notre conscience nous crier : *Dominus tecum*. Le Seigneur est avec toi, il est là, il te voit, il se rappellera ta lâcheté, et, si tu ne satisfais par une vraie pénitence, tu tomberas entre les mains de sa justice, cette pensée, je vous le demande, ne serait-elle pas capable de nous arrêter sur le bord de l'abîme? Qui a rendu Joseph victorieux des sollicitations iniques de la femme de Putiphar? La présence de Dieu. « Comment, disait le saint jeune homme, oserai-je faire le mal en présence de mon Dieu? » Qui a fortifié Suzanne contre les caresses et les menaces de ses juges impudiques? La présence de Dieu. « Il m'est plus avantageux, répondit la pieuse Israélite à ses tentateurs, d'être persécutée par vous que de pécher en présence du Seigneur. » Un sage de l'antiquité souhaitait que chaque homme eût à côté de lui un témoin permanent de ses actions; il se persuadait que ce serait là un moyen efficace de couper pour ainsi parler le vice par sa racine. Eh bien! nous, les enfants de la foi, nous avons le bonheur de savoir ce que ce païen ignorait; et ce qui faisait pour lui l'objet d'un vœu est pour nous une réalité plus claire que le jour. Oui! nous avons un témoin de toutes nos pensées et de toutes nos actions, un témoin souverainement éclairé, puisque par lui la nuit n'a point de ténèbres et brille de tout l'éclat du jour; un témoin souverainement perspicace qui lit jusqu'au fond de nos âmes, qui discerne jusqu'au commencement de nos pensées et connaît jusqu'au moindre mouvement de notre cœur; un témoin incorruptible qui est la vérité

(1) Cant., v, 2.
(2) Jer., XXIII, 24.

(1) Ps. CXXXVIII.
(2) Act., XVII.
(3) Ibid.

même; un témoin infatigable qui nous observe sans relâche et qui a sans cesse les yeux ouverts sur nous; un témoin qui n'est point un homme, ni un ange, mais DIEU LUI-MÊME. Oh! si nous pensions à ce témoin, jamais nous ne pécherions. Faisons donc comme David qui avait toujours les regards tournés vers Dieu (1) et comme lui nous marcherons dans la voie de l'innocence et de la justice : *Servavi mandata tua et testimonia tua, quia omnes viœ meœ in conspectu tuo* (2).

II

Dominus tecum, le Seigneur est avec vous. Voici un nouveau mode de la divine présence, plus excellent que celui dont nous venons de parler, je veux dire : la présence de Dieu dans l'âme du juste par la grâce sanctifiante. Quand une âme est en état de grâce, elle possède la charité divine qui a été répandue en elle avec les autres vertus surnaturelles et les dons du Saint-Esprit. Elle offre aux yeux des anges un spectacle plus beau que les plus splendides merveilles de la création. Mais, ce qu'il y a de plus magnifique, c'est que Dieu lui-même accompagne les dons de sa grâce, il descend dans l'âme du juste, il y réside et cela d'une manière si réelle que, si Dieu n'y était pas par son immensité, il y serait par sa grâce sanctifiante. Et il y réside d'une manière toute nouvelle, non plus seulement comme Créateur, mais comme sanctificateur, non plus seulement comme Seigneur et Maître mais comme Père et Ami « Si quelqu'un m'aime, dit N.-S., mon Père l'aimera et nous viendrons à lui et nous ferons en lui notre demeure (3). » Voilà pourquoi saint Paul veut que nous respections nos corps; voilà pourquoi si grands, si savants, si vertueux que nous soyons, il veut que nous prévenions d'honneur nos frères en J.-C.; voilà pourquoi, devant les proconsuls, les martys se glorifiaient de nom de Theophores de PORTE-DIEU ; voilà pourquoi au temps des persécutions, quand renfermés dans les prisons, les prêtres de J.-C. n'avaient point d'autel pour immoler la divine Victime, ils consacraient le corps et le sang du Sauveur sur la poitrine d'un confesseur, comme sur un autel digne de la divine majesté; voilà pourquoi le père d'Origène s'approchait du berceau de son fils, pendant qu'il dormait, découvrait religieusement sa poitrine et la baisait avec respect par honneur pour l'Hôte divin qui y habitait.

Or qui croit pratiquement à cette vérité de la présence de Dieu dans l'âme par la grâce sanctifiante? N'est-il pas vrai que l'on peut répéter d'un grand nombre de chrétiens cette parole que le Précurseur adressait aux juifs : « Il y en a un au milieu de vous que vous ne connaissez pas, » *Medius autem vestrûm stetit quem vos nescitis* (4)?

(1) Ps., xxv, 15.
(2) Ps., cxviii.
(3) Joan., xiv, 23.
(4) Joan., i, 26.

Et cependant la foi pratique à cette vérité, en vertu de laquelle nous vivons et conversons avec le Seigneur présent dans nos cœurs, est comme le fondement de la vraie et solide piété. « Elle peut, dit saint François de Sales, suppléer au défaut de toutes les oraisons et aucune oraison ne peut la remplacer. Sans elle on ne peut pas bien faire la vie contemplative et l'on ne saurait que mal faire la vie active. Sans elle le repos n'est qu'oisiveté et le travail n'est qu'embarras (1). »

Et en effet, qu'est-ce qui met tant de différence entre deux âmes qui ont à peu près les mêmes moyens de perfection? La plus ou moins grande attention au Dieu de leur cœur.

Telle âme juste (et c'est là l'histoire de la grande majorité des bons fidèles) aime Dieu elle ne consentirait pas à pécher mortellement. Mais toute absorbée par les choses extérieures, elle ne pense jamais ou presque jamais, à son Dieu pendant ses journées. Dieu est dans son cœur et l'on dirait qu'elle l'ignore; Dieu réside en elle avec toutes les bienveillances et toutes les délicatesses de l'amitié et elle est presque pour lui comme une étrangère. Aussi cette âme ne croît-elle guère dans le saint amour; elle travaille beaucoup et elle amasse très peu pour le ciel; et au milieu du tracas et du bruit des affaires elle ne sait guère ce que c'est que goûter la paix des enfants de Dieu. — Il n'en va pas ainsi de l'âme intérieure qui sait apprécier la faveur de la divine présence. Elle aussi sait remplir les devoirs de sa vocation à l'extérieur, rien ne la distingue des autres sinon plus de calme plus de possession de soi-même. Mais à l'intérieur quel beau spectacle elle offre aux regards des anges de Dieu! Que de fois, pendant la journée, même au milieu de ses occupations, elle se retire dans le sanctuaire de son cœur pour y adorer Dieu, lui offrir son amour, implorer son assistance, lui demander soutien, force et consolation! Que de fois elle converse avec lui par des paroles courtes, vives et enflammées qui sont comme la respiration de son âme! Aussi, comme cette âme progresse dans l'amour de Dieu! Quels trésors de mérites elle entasse? Quelle belle couronne elle se prépare pour le ciel! Sans compter qu'elle jouit dès ici-bas des plus belles grâces de paix et de consolation. Elle est de ceux dont il est écrit que leurs jours sont bien employés et tout remplis de mérites : *Dies pleni invenientur in eis* (2).

III

Dominus tecum, le Seigneur est avec vous. Il me reste à vous parler de la plus merveilleuse, de la plus ineffable, de la plus conslaente inhabitation de Dieu au milieu de nous : je veux dire de la présence réelle. Bien des fois sans doute vous avez proclamé Marie bienheureuse d'avoir vécu en compagnie de Jésus à Bethléem et à Nazareth,

(2) Introd. à la vie dév. IIe part.
(1) Ps. LXXII, 10.

d'avoir pu le voir, l'entendre, lui parler à son aise. Cessez de porter envie à la très sainte Vierge. Vous aussi vous possédez Jésus, vous pouvez le visiter quand vous le voulez, vous pouvez lui parler à votre gré et entendre les doux accents de sa voix. Oui, par la sainte Eucharistie Jésus est avec nous, il habite avec nous, il a sa maison au milieu de nos maisons, il est véritablement l'Emmanuel, le DIEU AVEC NOUS! Et pour nous faire jouir du bénéfice de sa divine présence il a pour ainsi parler épuisé les ressources de sa toute puissance, il est descendu aux derniers degrés de l'humiliation. Et cependant ô dureté! ô insensibilité! ô ingratitude! du cœur humain! Jésus est avec nous et nous ne sommes pas avec lui! On l'oublie, on le délaisse, presque personne ne le visite.

Si Jésus siégeait à l'autel sur un trône de gloire, le visage resplendissant comme le soleil, les vêtements étincelants de la blancheur de la neige, si à ses côtés se tenaient des milliers et des milliers d'anges apparaissant visiblement à nos regards, oh! alors nous penserions à N.-S., nous viendrions dans son temple, et, prosternés au seuil de sa maison, car la peur nous empêcherait d'aller plus loin, nous lui rendrions nos hommages. Et parce que par amour pour nous, afin de nous laisser un plus libre accès auprès de lui Jésus consent à voiler sa majesté, nous l'oublions, nous le délaissons! — Si Jésus ne se rendait présent dans l'Eucharistie qu'en un seul lieu du monde, on se rendrait à cet endroit béni des bouts de l'univers, on traverserait les fleuves et les mers pour venir l'adorer; et parce que, par amour pour nous, il multiplie sa présence, parce que nous n'avons que quelques pas à faire pour le trouver, nous l'oublions, nous le délaissons! — Si Jésus ne restait au milieu de nous qu'à certaines fêtes solennelles, on aurait à cœur de mettre à profit ces jours précieux, on se presserait dans ses églises, on ne se lasserait pas de le prier et parce qu'il veut bien habiter jour et nuit au milieu de nous, prêt à nous donner audience quand nous le voudrons, nous l'oublions nous le délaissons! Et même dans le petit nombre de ceux qui le visitent, combien rares sont ceux qui se présentent avec les dispositions qui conviendraient, avec ce respect très profond, cet amour sans bornes, cette confiance sans limites qui plaît tant à son Sacré-Cœur! On vient avec un esprit distrait, une âme froide et glacée, une foi nuageuse qui est comme à cent lieues de son objet. A peine est-on à genoux que l'on est saisi par l'ennui et qu'on a hâte de quitter celui à qui l'amour devrait invinciblement nous attacher. Ah! il en est qui sont éperdus d'étonnement en face des merveilles de puissance renfermées dans l'Eucharistie, n'y a-t-il pas plutôt lieu de s'étonner que Jésus, prévoyant l'ingratitude et la froideur des hommes, ait consenti à vivre avec eux dans l'Eucharistie pour leur faire du bien. Mettons fin à tant d'indifférence; croyons d'une foi plus pratique à la présence réelle; allons à J.-C. : il nous appelle à lui!

Résumons : *Dominus tecum*. Le Seigneur est avec vous par son immensité : respectez-le; par sa grâce, vivez et conversez avec lui; par la sainte Eucharistie, visitez-le. Le Seigneur est avec vous : soyez avec lui. C'est la grâce que vous souhaite le prêtre par sept fois à la messe en disant : *Dominus vobiscum*; c'est la grâce que je vous souhaite et si vous l'obtenez cette grâce, bienheureux serez vous; car, après avoir été avec Dieu ici-bas par le respect et l'amour vous jouirez éternellement de sa présence dans le ciel...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

POUVOIR DES ÉVÊQUES POUR FIXER L'HEURE DE LA MESSE AUX AUMÔNIERS DES CONFRÉRIES, ET POUR RÉVOQUER AD LIBITUM LE POUVOIR DE CONFESSER.

L'aumônier d'une confrérie avait eu quelques difficultés avec le curé de la paroisse au sujet de l'heure de la messe célébrée dans la chapelle de la confrérie, les jours de dimanche et de fête, l'évêque diocésain lui interdit la célébration de la messe et lui retira les pouvoirs de confesser qu'il lui avait accordés.

L'aumônier porta plainte devant la S. Congrégation du Concile et demanda à être réhabilité aux yeux des fidèles, en étant relevé de cet interdit. Mais la S. Congrégation s'inspirant de plusieurs décrets précédents desquels il résulte que l'évêque peut désigner aux aumôniers l'heure à laquelle ils célébreront la sainte messe aux jours de dimanche et de fête, et que les prêtres qui la disent uniquement par dévotion doivent choisir non pas l'heure la plus facile pour eux, mais l'heure la plus commode pour l'église et la population, confirma le décret épiscopal.

Q. *An decretum archiepiscopi T. diei 27 aprilis 1880, sit confirmandum, vel infirmandum in casu?*

R. *Decretum esse confirmandum, et* AMPLIUS.

L'évêque peut donc fixer l'heure à laquelle un aumônier dira sa messe, et celui-ci est obligé de se soumettre à sa décision. Il peut en outre à son gré retirer le pouvoir d'entendre les confessions dans son diocèse. Les canonistes enseignent que l'exercice de ce pouvoir dépend uniquement de la conscience de l'évêque qui ne doit compte qu'à Dieu de l'exercice qu'il en aura fait. Il n'y a donc

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables*, 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

point d'appel contre une décision épiscopale de cette sorte; le Saint-Siége refusant d'intervenir dans cette matière.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

10° *Objections contre le plain-chant et leur réfutation.* 1° Le plain-chant est une vieillerie qui ne peut plus convenir à nos temps.

La réponse est facile. Il est certain que le plain-chant est ancien. Mais l'antiquité n'est pas un déshonneur. C'est même un titre de gloire pour une institution, lorsqu'elle peut ajouter à ce titre des qualités excellentes reconnues dans tous les âges et par les plus grands génies. Certes, les œuvres d'Homère, de Virgile, de Cicéron, de Phidias et de Prixatèle, sont anciennes. Leur inflige-t-on pour cela l'épithète de vieillerie? Non, elles sont admirées des littérateurs et des artistes et serviront sans doute à jamais de modèles pour les générations à venir. Il en est de même du plain-chant; il ravissait les Chrysostôme, les Grégoire de Nazianze, les Ambroise, les Augustin, les Grégoire-le-Grand, les Bernard, c'est-à-dire les plus grands génies qui ont illustré l'Église et la terre. Il possédait donc des qualités éminentes.

2° Soit, répond-on, il se peut que le plain-chant ait renfermé autrefois de grandes beautés; nous devons même le croire puisque nous avons les témoignages formels des plus célèbres docteurs de l'Église. Mais le plain-chant que vous nous offrez actuellement est dépourvu de mouvement. C'est une longue série de notes égales où l'on ne trouve aucun rhythme, aucune couleur, aucune expression.

Cette objection n'est pas sans fondement contre le plain-chant actuel. Depuis deux ou trois cents ans, les éditions ont été généralement déplorables, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire.

Par suite le rhythme a presque complétement disparu. Ecoutez les chantres : « Les voilà, dit M. l'abbé Mehling, qui font entendre une suite de notes égales, poussées du commencement à la fin de toute la force de leurs poumons. Dans cette série de notes, vous ne pouvez découvrir ni rhythme, ni repos, ni expression; et vous aurez bien de la peine à saisir même une mélodie quelconque. Ici on martelle le chant avec affectation là le chant se traîne avec une lenteur assommante; quelquefois on chante avec une précision scandaleuse. »

Que conclure de tout cela? C'est qu'en effet le plain-chant, tel qu'il a été généralement édité et exécuté depuis deux à trois cents ans, est sans mouvement et sans charme. Mais tout cela n'est que le plain-chant dégénéré. Le vrai plain-chant, le plain-chant de saint Grégoire est, au contraire, plein de vie, de suavité, d'expression. Que l'on veuille bien examiner les manuscrits du moyen-âge, ou bien les éditions de Reims et de Cambrai, du Père Lambillotte, celles plus récentes de Dom Pothier et de M. l'abbé Raillard, ou même le chant lyonnais du XVII^e siècle, qui avait été moins dénaturé que les autres et que le diocèse de Paris vient d'adopter, et l'on verra combien les mélodies sont naturelles et gracieuses.

D'ailleurs si nous voulons avoir une juste idée du rhythme ancien, que l'on écoute les chants exécutés par le peuple comme le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Sanctus*, les antiennes, les hymnes et les psaumes, et l'on verra si le chant grégorien est dépourvu de mouvement et de grâce.

N'avons-nous pas entendu dans les pages précédentes de célèbres musiciens exalter les magnificences du plain-chant! Qui ne se rappelle en particulier cette appréciation du célèbre Baïni : « Je ne crains pas d'affirmer que les anciennes mélodies du chant grégorien sont inimitables. Il y a dans le chant grégorien d'autrefois je ne sais quoi d'admirable et d'inimitable, une finesse d'expression ineffable, un pathétique touchant, une douceur ravissante, toujours fraîche, toujours neuve, toujours pure, toujours aimable, tandis que les mélodies modernes sont lourdes, insignifiantes, discordantes, froides, fastidieuses. » Qu'il nous soit permis d'ajouter encore le témoignage de Choron. « Si l'on juge, dit-il, de ce genre de mélodie par la manière dont elle est exécutée dans nos églises, on ne pourra en avoir qu'une opinion très désavantageuse. Mais si l'on examine le plain-chant en lui-même, que l'on s'attache à considérer des plains-chants bien faits, tel que le romain en particulier qui est la source et le modèle de tous les autres, on reconnaîtra qu'à une grande élégance et à une grande simplicité il joint une expression aimable et tendre avec une douceur et une majesté qui le rendent tout à la fois digne d'être employé à célébrer les louanges du Très-Haut et à lui présenter nos vœux et nos hommages; tel est le jugement qu'en ont porté des professeurs et des écrivains célèbres, notamment le P. Martin. »

Nous pourrions multiplier les témoignages; mais nous en avons dit assez en prouvant l'excellence du Plain-chant.

3° Admettons encore, nous dit-on, que votre chant ait de la vie et de l'expression. Du moins vous êtes obligés de reconnaître qu'il est pauvre, sans variété; les mêmes formules reparaissent sans cesse, et ennuient nécessairement les fidèles.

Notre réponse est facile. Non, le plain-chant n'est pas pauvre, il est au contraire très-riche; nous affirmons même que, à différents points de vue, il est plus riche que la musique moderne. En effet, la musique moderne n'a que deux modes, le mode majeur et le mode mineur. Le plain-chant au contraire, a huit modes, qui tous diffèrent de nature et d'expression :

De nature, puisque dans chacun de ces modes,

les intervalles de la gamme sont répartis d'une manière différente.

D'expression, puisque la variété d'expression résulte précisément de la répartition des intervalles de la gamme. Nous savons bien que l'on conteste cette variété du plain-chant; voilà pourquoi nous voulons insister sur ce point. Oui, cette variété d'expression est incontestable. Nous mettons au défi un chantre quelconque d'exécuter convenablement un morceau d'un ton sur un autre ton qui ne lui appartient pas, le *Libera*, par exemple sur une formule du septième ton dans le genre du *Lauda Sion*. Ici nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que les compositeurs des pièces de plain-chant comprenaient que chacun des tons avait un caractère et une expression propres. Dans les funérailles, par exemple, après le chant du *Libera*, empreint d'une si majestueuse tristesse, la sainte Eglise met sur nos lèvres ce cri d'espérance, qui est presque un cri de triomphe, *In paradisum deducant te angeli*. Or la mélodie de ce dernier morceau peut lutter d'éclat et d'enthousiasme avec les pièces les plus triomphales de la sainte liturgie, comme sont par exemple l'*Exultet jam angelia*, le *Te Deum*, le *Lauda Sion*.

Aussi les anciens avaient-ils caractérisé chacun des modes du chant ecclésiastique. Ils appelaient le premier *grave*, le second *triste*, le troisième *mystique*, le quatrième *harmonieux*, le cinquième *joyeux*, le sixième *dévot*, le septième *angélique*, et le huitième *parfait*.

Le premier a pour finale *ré* et pour dominante *la*; or le chant d'un mode allant ordinairement de la finale à la dominante, il s'ensuit que le premier ton a souvent des progressions de quinte, qui lui impriment un caractère grave et solennel, comme on le voit dans l'Introït *Gaudeamus*, et dans l'hymne *Vexilla Regis*.

Le second a pour finale *ré* et pour dominante *fa*; l'intervalle n'est que d'une tierce mineure. Aussi reste-t-il dans les cordes inférieures, et rend-il très bien les sentiments d'humiliation, de pénitence et de douleur, comme on le remarque dans le *Libera me* dont nous parlions plus haut, et dans les *improperia* du vendredi-saint.

Le troisième a pour finale *mi* et pour dominante *ut*; il débute par un demi-ton; or comme les repos sont souvent amenés par le demi-ton qui précède la finale, ce mode convient parfaitement aux sujets qui demandent l'onction et la prière, comme dans le *Tantum ergo*. Mais d'autre part comme il occupe le medium de la voix avec des intervalles très étendus, il peut être véhément et entraînant, comme dans l'Introït *In nomine Jesu*.

Le quatrième a pour finale *mi* et pour dominante *la*; or les deux demi-tons qui reparaissent souvent donnent aux mélodies beaucoup de douceur et d'onction, ainsi qu'on peut le remarquer dans l'antienne de la sainte Vierge *Sancta Maria succurre*.

Le cinquième a pour finale *fa* et pour dominante *ut*. Ecrit sur une échelle élevée avec un intervalle de quinte entre la finale et la dominante, il exprime l'allégresse et le triomphe, comme dans l'Introït *Lætare*, et l'hymne *Festivis resonent*.

Le sixième a pour finale *fa* et pour dominante *la*; l'intervalle de ces deux notes n'étant que d'une tierce majeure annonce un chant calme et religieux comme dans les antiennes *Homo quidam*, et *Hodie Christus natus est*.

Le septième a pour finale *sol*, et pour dominante *ré*; l'intervalle de ces deux notes principales est donc d'une quinte, de la quinte la plus élevée du plain-chant; en outre, ce mode n'emploie que rarement les demi-tons. Voilà pourquoi il est parfois élevé et sonore comme dans l'Introït *Viri Galilæi*, et triomphal comme dans l'antienne *In paradisum*.

Le huitième a pour finale *sol*, et pour dominante *ut*; cet intervalle très élevé donne de la force et de l'éclat à ce mode; mais d'autre part, sa quarte inférieure fréquemment employée et dans laquelle le demi-ton occupe la place du milieu, la rend très douce. Voilà pourquoi sans doute il est le plus employé de tous les modes. Nous pouvons citer comme exemples de ce mode l'hymne *Verbum supernum* et la prose *Veni Creator*.

On le voit, chacun des modes du chant ecclésiastique a une expression propre.

Que penser maintenant de cette objection malheureusement très répandue : Le plain-chant est pauvre, il ennuie par ses redites perpétuelles. Il est certain, au contraire, qu'il est très riche et très varié.

Allons plus loin. Abstraction faite de la différence des modes, nous affirmons que les mélodies du plain-chant sont d'une admirable variété lors même qu'elles appartiennent au même mode. En effet, à l'exception de quelques formules d'antiennes qui reparaissent en plusieurs morceaux, les différentes pièces de plain-chant ont chacune leur physionomie particulière. On le remarque surtout dans les répons de Matines, malheureusement trop peu connus de ceux qui s'occupent de plain-chant. Or les pièces de liturgie ornées de notes, particulièrement dans le Graduel et l'Antiphonaire, se comptent par milliers. Nouvelle preuve que le chant ecclésiastique est d'une fécondité vraiment merveilleuse.

4° On nous dit encore : Aujourd'hui le plain-chant ne va plus à nos oreilles; on ne le comprend plus, on ne le goûte plus.

Cette objection est vraie s'il s'agit de personnes qui ont été formées à la musique moderne, et qui n'entendent que celle-là. Mais elle est absolument fausse pour ceux qui sont habitués à entendre le plain-chant et surtout à le chanter. Les chrétiens

qui fréquentent les églises, et surtout ceux qui prennent part à nos mélodies religieuses, les entendent et les exécutent sans jamais se fatiguer, sans jamais s'ennuyer, avec un plaisir toujours nouveau. Cela explique pourquoi ils les exécutent avec tant d'entrain et de véhémence. Cela explique pourquoi l'on surprend encore l'ouvrier fredonnant au milieu de ses travaux certaines mélodies de plain-chant. Cela explique comment de simples gens de la campagne comprennent et goûtent la musique de Palestrina, écrite précisément dans la tonalité du plain-chant, tandis que pour les oreilles de salon qui n'entendent que les airs de la musique moderne, ces magnifiques compositions de Palestrina sont lettre morte.

Nous avons répondu à toutes les objections soulevées contre le plain-chant. On voit combien elles sont faibles, et l'on s'étonne qu'elles aient pu égarer un si grand nombre d'esprits. Dieu veuille que le plain-chant soit goûté et exécuté de nos jours avec la même perfection que dans les siècles passés, et nous verrons reparaître les mêmes fruits de sanctification.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Quelles sont les églises où l'on doit conserver la sainte Eucharistie?

2° En quel endroit de l'église doit-on la conserver?

R. — Ad I. Avant de répondre à cette question, il importe de rappeler la règle générale posée par Benoit XIV dans sa constitution *Quamvis justo*, en date du 30 avril 1749, § 24, à savoir que les églises non paroissiales ne peuvent garder la très sainte Eucharistie, à moins d'un Indult Apostolique, ou d'une coutume immémoriale qui fait présumer la concession de cet Indult : « Eucharistia in Ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio Apostolici Indulti, vel immemorabilis consuetudinis quæ hujusmodi Indulti præsumptionem inducit. » Le cardinal Petra en donne la raison, c'est que le but *prnicipal* de la conservation de la sainte Eucharistie est le besoin des malades. Cela posé :

Les églises paroissiales doivent toujours garder les saintes espèces, parce qu'il y a toujours des paroissiens qui peuvent en avoir besoin.

Les cathédrales peuvent aussi la conserver, parce qu'elles sont elles-mêmes paroisses « quia ipsæ dicuntur parochiæ. » (Saint Alphonse, Liv. 6, n. 424.)

Les églises des réguliers ont aussi l'autorisation de la garder, afin de pouvoir donner la sainte communion aux malades : « Permittitur etiam asservari Sacramentum in ecclesiis regularium, propter necessitatem præbendi ibidem communionem infirmis... » (S. Alphonse, *ibidem.*)

Il en est de même des églises des religieuses dont les monastères ont été érigés par le Saint-Siége, ainsi qu'il resulte d'un décret de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 16 avril 1644, porté sur la demande des Annonciades de Bastia : « Monales SS. Annuntiationis de Bastia supplicaverunt pro facultate asservandi in earum ecclesiâ SS. Eucharistiam. » Et S. C. respondit : « Aut Monasterium est canonice erectum, et non indiget ; aut non, et non est approbandum. » (N. 1496.)

Dans les cas précédents il semble certain que l'on peut garder continuellement le Très-Saint-Sacrement. Dans les cas suivants nous pensons qu'*en soi* on ne peut pas le conserver.

Et d'abord pour les annexes ou églises de secours. Autrefois bon nombre de canonistes distingués soutenaient qu'elles avaient ce droit, et ils s'appuyaient sur des raisons solides. (Saint Charles, *Conc. provinc.*, le synode de Tournai en 1574; celui d'Ypres en 1577; celui de Mexique en 1585; celui d'Avique en 1594; celui de Cologne en 1662; celui de Paderborn en 1688, etc.). Mais aujourd'hui, après la Constitution de Benoit XIV, nous pensons que ce sentiment ne pourrait être suivi qu'autant que les églises de secours auraient un vicaire résidant. En 1857, l'évêque de Limbourg exposa à la Sacrée Congrégation des Rites le cas suivant :

« In permultis ecclesiis filialibus in pagis et vicis, qui partim saltem longe distant a parochiis, vel etiam in montanis siti sunt, ac interdum a numerosa plebe incoluntur, ex consuetudine tantum vel licentiâ Ordinarii, non vero, in quantum quidem constat, Apostolico ad id Indulto obtento Sanctissimum perpetuo asservatur, quin tamen sacerdos ibidem habitet vel missa in hujusmodi ecclesiis quotidie celebretur. Quæritur ergo :

« 1° An hæc consuetudo tolerari possit? Et quum in præsentia quoque licentiam ad hoc peti contingat;

« 2° Utrum pro ecclesiis hujusmodi vere filiabus in circumstantiis prædictis licentia asservandi Sanctissimum ab Ordinario concedi valeat; an etiam in istis casibus necessario recurrendum sit ad S. Sedem Apostolicam? »

Or la Sacrée Congrégation répondit que cet usage ne devait pas être toléré, que l'évêque ne pouvait accorder cette permission, et qu'il fallait nécessairement recourir au Saint-Siége :

« S. Rituum Congregatio respondit : Quoad 1m quæstionem, usum non esse tolerandum.

« Quoad 2m, negative ad 1m partem; affirmative ad 2m. »

Les chapelles publiques ou semipubliques, qui ne sont pas destinées à tenir lieu d'églises paroissiales ne peuvent non plus, sans Indult Pontifical, garder la très sainte Eucharistie, ainsi qu'il résulte de plusieurs déclarations de la

Sacrée Congrégation du Concile (3 mars 1668; 20 mars 1700; 27 juin 1744, et 28 janvier 1769).

Les chapelles des palais épiscopaux, quoique privilégiées sous plusieurs rapports, ne possèdent pas non plus ce droit; ni celles des séminaires (S. R. C. 2 sept. 1779; 22 janvier 1695); ni celles des confréries ou sodalités (S. R. C. 14 juin 1646, n. 1558; 21 mars 1699, n. 3,510, et 3 octobre 1699); ni celles des colléges ou conservatoires non approuvés par le Saint-Siége (S. C. Conc. 19 août 170?, et 4 juillet 1707); ni celles des religieuses à vœux simples, ou dont les monastères ont été érigés seulement par l'autorité épiscopale (S. R. C. 10 février 1629; 20 juillet 1630, n. 980; 11 juillet 1699, n. 2,689, etc.). Il faudrait dans tous ces cas un Indult Apostolique. On ne pourrait pas non plus conserver la sainte Eucharistie dans les oratoires privés, ni dans les chapelles rurales; et saint Alphonse assure même que le Saint-Siége n'accorde jamais la permission de garder le Saint-Sacrement dans ces oratoires et chapelles à moins qu'il n'y ait concours de peuple et distance assez considérable de la paroisse. « ... Sciendum quod a Sede Apostolicâ hujusmodi licentia nunquam concedatur pro oratoriis privatiis, et pro capellis ruralibus, nisi esset alicubi populi concursus, et distantia a parochiâ. »

Ad II. La sainte Eucharistie doit être gardée dans le tabernacle comme nous avons déjà eu l'occasion de le démontrer. Mais en quel endroit doit-on placer ce tabernacle? Dans l'église même. Par conséquent il est défendu de le placer à la sacristie ou en tout autre lieu privé. Il est également défendu, dans les maisons religieuses, de le placer au chœur ou dans la partie close du monastère, nonobstant tout indult ou privilége contraire : « Quod vero, dit le saint Concile de Trente, sanctissimum Christi Corpus intra chorum vel septa monasterii, et non in publica ecclesia conservetur, prohibet Sancta Synodus, non obstante quocumque indulto aut privilegio. » (Sessio 25, caput X, De regularibus et monialibus). C'est donc à l'église publique que l'on doit mettre le tabernacle du Très-Saint-Sacrement.

Mais en quel endroit de l'église? Sur l'autel, ainsi que le demande la rubrique du Rituel : « Hoc autem tabernaculum... in altari majori vel in alio... sit collocatum. » (De Sanctiss. Euchar. Sacramento.) De plus, ce n'est pas dans un endroit quelconque de l'autel, mais au milieu, comme le prescrit la réponse suivante adressée en 1863 à l'archevêque de Malines par la Sacrée Congrégation des Rites : « ... Quod vero attinet ad custodiam SSmi Sacramenti, eadem Sacra Congregatio, Sanctitatis Suæ nomine, omnino prohibet illud alio in loco servari, præterquam in tabernaculo in medio altaris posito. » (S. R. C. 21 août 1863.)

Maintenant voyons où doit être placé l'autel du Saint-Sacrement? Dans les cathédrales, il ne peut être placé à l'autel majeur, à cause des fonctions pontificales qui se font le dos tourné à l'autel; dans ce cas le Saint-Sacrement se place sur un autre autel très orné. Ecoutons le Cérémonial des Evêques :

« ... Licet sacrosancto Domini nostri Jesu Christi Corpori, omnium sacramentorum fonti, præcellentissimus ac nobillissimus omnium locus in ecclesiâ conveniat, neque humanis viribus tantum illud venerari et colere unquam valeamus quantum decet tenemurque; tamen valde opportunum est ut illud non collocetur in majori vel in alio altari in quo Episcopus vel alius solemniter est missam seu Vesperas celebraturus; sed in alio sacello vel loco ornatissimo, cum omni decentia et reverentia ponatur. Quod si in altari majori vel in alio, in quo celebrandum erit, collocatum reperiatur, ab eo altari in aliud omnino transferendum est, ne propterea ritus et ordo ceremoniarum, qui in hujusmodi Missis et Officiis servandus est, turbetur. » (Livre 1er, chap. XII, n° 8.) Cet autel ainsi orné, aussi bien que le conopée du tabernacle, frappent les personnes qui entrent à la cathécrale, et leur indique que c'est là qu'il faut aller rendre ses hommages au Très-Saint-Sacrement.

Dans les églises paroissiales et dans celles des réguliers, on doit placer le tabernacle sur le grand autel, parce que cet autel est plus digne : « ... In parochialibus et regularibus debet (Tabernaculum SSmi Sacramenti) esse regulariter in altari majori, tanquam digniori. » (S. Cong. Episc. et Reg., 10 février 1579; item 20 novembre 1594.) Néanmoins, même dans ces dernières églises, certains auteurs, comme Baruffaldi, Cavaliéri et de Herdt, demandent que la sainte Eucharistie ne soit pas laissée au grand autel dans le cas où les fonctions liturgiques devraient être gênées par la présence du Très-Saint-Sacrement ou par la distribution de la sainte communion.

Nota I. De tout ce que nous venons de dire il résulte qu'il ne serait pas permis aujourd'hui de conserver la sainte Eucharistie, comme on le pratiquait fréquemment au moyen-âge, dans le mur de l'église, soit à droite, soit à gauche, soit au fond de l'abside.

Mais pourrait-on la conserver dans une colombe suspendue au-dessus de l'autel, comme nous l'avons vu pratiquer, il y a peu d'années encore, à l'abbaye de Solesmes, et comme on le faisait autrefois dans un grand nombre d'églises. Nous ne le pensons pas, après toutes les raisons que nous avons exposées, à moins d'une autorisation spéciale.

Nota II. Bien que l'évêque ne puisse pas ordinairement permettre de garder la sainte Eucharistie dans les cas qui relèvent du Saint-Siége, néanmoins il le peut extraordinairement pour des raisons de nécessité ou de haute convenance, par exemple dans un cas d'inondation, d'incen-

die, d'invasion d'une armée ennemie, etc., ainsi que l'enseigne le docte Monacelli dans son Supplément au *Formular. legal. practic.* : « Cœterum si ecclesia parochialis esset impedita, vel non esset tuta ab hostium incursu, seu aquarum inundatione, vel esset notabiliter distans ab habitationibus parochianorum, et parochus præsto esse non posset ad ministrandam Eucharistiam infirmis, vel demum aliqua congrua et rationabilis causa concurreret, non esset arctata Episcopi potestas prospiciendi securitati et decentiæ tanti Sacramenti, et saluti spirituali parochianorum, illud custodiendo in alia ecclesia non parochiali... »

Nota III. La coutume immémoriale serait-elle un titre suffisant pour garder la sainte Eucharistie dans une église qui d'ailleurs ne le peut pas en vertu du droit commun? Nous répondons en distinguant :

Oui, cette coutume est suffisante si elle s'est établie d'après un Indult du Saint-Siége, ainsi que nous l'avons établi avec Benoit XIV au commencement de cet article : « Sacrosancta Eucharistia in ecclesiis quæ parochiales non sunt retineri non potest absque præsidio Apostolici Indulti, vel immemorabilis *consuetudinis quæ hujusmodi Indulti præsumptionem inducit.* »

Mais non, si la coutume s'appuie seulement sur une permission de l'Ordinaire, ainsi que le fait observer saint Alphonse : « Advertit autem Petra, n° 32, quod, licet adsit immemorabilis consuetudo in aliquâ ecclesiâ asservandi Sacramentum, ipsa tamen non suffragetur, si constet ab initio fuisset asservatum ex solâ licentiâ Ordinarii, possessio enim illa minime valet, cum proveniat ex titulo infecto ; et ita decrevit S. Cong. Concilii in Neapolitana 28 julii 1708. »

Or cette solution nous semble ordinairement applicable à notre France qui malheureusement s'est tenue trop en dehors du Saint-Siége pendant ces derniers siècles.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de nos correspondants nous consulte sur un cas que nous pouvons ainsi résumer :

« Un de mes amis, riche propriétaire de ma paroisse, habitant une ville du midi, me donne souvent des messes à dire pour ses parents défunts. Il y a 8 ou 10 mois, je reçus, sous pli, cent francs, avec cette indication : « Cent francs pour des messes pour mon beau-père. » Connaissant sa générosité (il donne très-souvent 5 francs pour honoraire d'une messe), je crus devoir compter ces messes à 2 francs et j'inscrivis 50 messes de *Requiem* pour M. X.

« A quelque temps de là, voulant obliger un confrère, je lui remets 100 francs pour 100 messes ; dans le nombre, sans m'en apercevoir, je lui confie les 50 messes de M. X. Je viens de reconnaître ma méprise. Que dois-je faire? Je n'ose remettre 50 francs au prêtre qui a acquitté les messes, de peur d'être soupçonné d'indélicatesse. Dois-je acquitter ou faire acquitter 50 messes nouvelles? Puis-je retenir cet argent que j'ai gardé de très-bonne foi? »

R. — Si les honoraires n'avaient pas été validement fixés à 2 francs, il n'y aurait qu'à acquitter ou à faire acquitter 50 nouvelles messes. Mais ce serait aller au-delà des intentions du donateur.

Les honoraires étant supposés à 2 francs, il y a lieu d'examiner si le donateur, en augmentant les honoraires des messes qu'il fait dire à son curé a en vue ce curé personnellement et veut ainsi, tout en satisfaisant sa dévotion, lui procurer cet avantage pour qu'il en jouisse lui-même. Dans ce cas, le curé pourrait conserver le surplus du tarif ordinaire, parce que telle serait l'intention du donateur.

Mais, si les honoraires sont pour les messes elles-mêmes, celui qui acquitte les messes a droit à la stabilité des honoraires ; le curé ne peut rien en retenir, sous aucun prétexte. Il doit donc remettre à son confrère les 50 francs qui restent. D'ailleurs, il n'y a pas à craindre le soupçon d'indélicatesse, dans un acte qui est la preuve évidente de sa délicatesse.

Q. — J'ai une petite chapelle de la sainte Vierge de 4 mètres de long sur 3 de large. Dans cette chapelle, 3 personnes âgées ont chacune une place dont je ne sais l'origine. Est-ce à titre d'achat ou de reconnaissance? Je ne sais. Depuis plus de 50 ans ces personnes ont possession sans avoir jamais versé un centime.

Dans cette chapelle, j'ai placé les filles de l'école sous la surveillance de l'institutrice et, par respect pour l'âge, j'ai laissé dans la chapelle les trois personnes en question.

Or, d'après les nouvelles lois qui ôtent l'obligation de la surveillance pour les institutrices et à cause de raisons particulières, j'ai été amené à changer l'institutrice et à donner la surveillance à une autre personne.

L'institutrice y avait consenti et avait pris en dehors de la chapelle une place dans l'église pour elle et pour sa propre fille.

Je ne sais ce qui s'est passé en dessous. L'institutrice maintenant furieuse ne cherche qu'à faire des misères soit à moi soit à la surveillante que j'ai nommée à sa place. Pour jouer pièce à cette surveillante, elle envoie sa fille dans la chapelle. Elle a comploté avec l'une des trois personnes âgées que j'avais laissées dans la chapelle, et, sous prétexte de venir à la place d'un ami, elle a ainsi son entrée dans la chapelle. Cela posé, je demande :

1° Pour couper l'abus par la racine, le conseil de fabrique vient de délibérer que la chapelle est et reste spécialement et exclusivement pour les enfants et que les trois personnes âgées seront obligées de quitter la chapelle, moyennant d'autres places dans l'église pour compensation. Le conseil a-t-il le droit d'évincer ainsi ces trois personnes?

2° La personne âgée avait-elle le droit d'envoyer une autre personne à sa place? Dans un but mauvais?

3° Comme ce prêt de place était fait dans le dessein de braver et le curé et la surveillante nommée par lui, c'est là, je crois, un abus, un désordre. Peut-on dire cela? Et le curé seul, en vertu de son droit de police dans l'église, n'est-il pas en droit de réprimer l'abus en priant la fille de l'institutrice de se retirer de la chapelle et d'aller à sa place dans l'église?

R. — AD 1m. Certainement le conseil de fabrique ne dépassait pas son droit étant d'ccord avec le curé ; il ne faut pas oublier que, pour tout ce qui regarde les places à donner à l'église, il faut l'assentiment du curé, au moins sa non-opposition, ainsi qu'il résulte de l'art. 30 § 3 du décret du 30 décembre 1809.

Le curé seul pouvait opérer cette réforme en

vertu de l'art. précité et de son droit de police. Nous ajouterons que la compensation offerte aux trois personnes âgées expulsées de la chapelle ne paraît pas justifiée; car leur droit aux trois places n'est pas clair, ou plutôt il n'existe pas. On n'acquiert pas de places à l'église par prescription. Or, en l'absence de titres, ces dames ne pourraient invoquer que la prescription. Ont-elles des titres, oui ou non? Si elles en ont, la fabrique peut les contraindre à les exhiber et peut les contrôler. Si elles n'en ont pas, elle n'a nul compte à tenir de l'usage.

Ad 2m. D'après ce qui précède, les dames n'ayant aucun droit aux places dans la chapelle, ne pouvaient le transmettre à un tiers. Mais en supposant même qu'elles eussent un droit acquis sur ces places soit à titre de bienfaitrices de l'égise, soit à titre de locataires, elles ne pouvaient nullement ni vendre, ni céder, ni prêter leurs places à qui que ce soit; car les chaises, bancs et places sont personnelles, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans l'acte de location et le cahier des charges.

Si les personnes dont il s'agit avaient véritablement le droit de céder leurs places, elles ne le perdraient point parce qu'elles le céderaient dans un but mauvais. Les mauvaises intentions ne se présument pas. Mais en vérité, elles n'ont aucunement ce droit; par conséquent il leur était absolument interdit de mettre quelqu'une à leurs places, que ce soit dans une bonne ou mauvaise intention.

Ad 3m. Ici l'autorité du curé est incontestable. Dès qu'il juge une chose contre l'ordre et contre le respect dû au lieu saint, son droit de police et son titre de directeur du culte dans son église, l'arme efficacement contre toute tentative de trouble ou de désordre pendant l'office divin. Nous nous sommes expliqués amplement sous ce rapport dans le précédent numéro de notre journal à l'occasion d'une affaire analogue et beaucoup plus grave.

Toutefois l'autorité du curé n'est pas sans contrôle; on peut toujours recourir à l'évêque contre lui.

Q. — 1° Un curé qui a ses chantres payés ou non dans le chœur, c'est-à-dire au lutrin, et qui permet aux filles ou femmes de chanter à leur tour, placées qu'elles sont près de la sainte table, peut-il défendre aux hommes qui ne sont pas au lutrin de chanter, soit avec les chantres, soit avec les chanteuses, surtout si ces gens-là dérangent le chant par leurs voix fausses et criardes?

2° Le peut-il surtout à l'égard des hommes ou jeunes gens qui quittent le lutrin par caprice et chantent hors du chœur un peu *ab hoc et ab hac*?

3° Pour éviter tout désordre, un curé peut-il prendre une mesure générale et annoncer pour cela du haut de la chaire qu'il permet à tout les hommes qui savent chanter d'aller au lutrin; qu'autrement il n'entend pas qu'ils chantent et dérangent les autres?

4° Si les jeunes gens continuent de chanter, malgré les ordres du curé, que doit faire ce dernier?

R. — Ad 1m. Ceci est une question de conduite qui demande d'être résolue pratiquement avec beaucoup de tact. Juridiquement, le curé peut et doit empêcher tout désordre. Si le chant public devient une cause de trouble, le curé ne fait qu'user de son droit en l'interdisant; et celui qui continuerait à chanter, malgré la défense du curé, se mettrait en état de rebellion et encourrait les peines portées contre ceux qui troublent l'office divin.

Mais le curé doit procéder prudemment. Trop de rigidité en pareille circonstance pourrait amener plus de mal que de bien, et peut-être pousser les jeunes gens de l'église au cabaret.

Ad 2m. et 3m. Oui, mais surtout par voie de persuasion.

Ad 4m. S'il y a du trouble, il faut porter plainte auprès de qui de droit.

Q. — Soyez assez bon et assez aimable pour me dire quelles sont les formalités à remplir pour inaugurer le culte dans une église neuve bâtie par la commune avec 30,000 francs donnés par les paroissiens et 9,000 accordés par l'Etat.

Notre municipalité radicale est très hostile et, comme j'ai lutté contre elle pour soutenir une école congréganiste, elle menace d'imposer à l'évêque mon changement ou d'empêcher le culte d'être transporté dans la nouvelle église, dès que la réception provisoire des travaux sera faite par l'architecte. Le sous-préfet ne semble pas défavorable à cette combinaison, pensant sans doute que jamais l'école laïque ne prendra racine dans le pays tant que je serai curé de la paroisse. Ce qui les pousse à cette extrémité, c'est qu'ils ont déjà écrit à mon évêque qui n'a pas daigné répondre un mot à leurs niaiseries. Ils ont écrit ensuite au ministre qui a répondu, dit-on, que la chose n'était pas de sa compétence et qu'ils avaient à traiter avec l'évêque. *Quid juris?*

R. — Toute ouverture d'église, même d'un oratoire privé, d'après les articles organiques (loi de germinal an X art. 44), doit être autorisée par le gouvernement sur la demande de l'évêque. Mais cette loi vise principalement l'érection des nouvelles paroisses. Ce n'est pas ici le cas. La fabrique ayant contribué pour 30,000 francs à la construction de la nouvelle église a déjà le droit de l'administrer, quoique les travaux aient été dirigés par la commune qui a fourni la plus forte somme d'argent. Il appartient donc à la fabrique de prendre possession de l'édifice destiné au culte. Elle ne peut évidemment pas s'emparer de l'église sans l'agrément de la municipalité, qui, ayant la direction des travaux, a qualité pour les déclarer finis. Mais la municipalité ne peut pas capricieusement s'opposer à l'inauguration. Si elle le faisait, la fabrique directement ou indirectement par l'évêque doit réclamer auprès du préfet et au besoin auprès du ministre.

Inutile de dire que la première autorisation doit venir de l'évêque qui seul peut canoniquement autoriser l'exercice du culte dans un édifice.

Q. — Un maire a-t-il le droit de faire enlever d'un lieu communal une croix bénite et de la faire placer sur un terrain appartenant à un particulier qui y consent? Dans la négative, ce maire viole-t-il les lois de l'Eglise et les lois civiles?

Que doit faire le curé dans ces circonstances?

R. — Cette croix avait-elle été érigée sur le terrain communal avec l'assentiment du conseil municipal et l'autorisation du préfet? Toute la question est là. Si, en effet, l'érection de la croix a été faite sans l'accomplissement de ces formalités, dictées au reste, par les convenances, l'autorité locale a le droit d'ordonner l'enlèvement de la croix ou son déplacement. Toutefois, en cas de déplacement, elle devrait appeler le concours du clergé pour donner à cet acte le caractère d'une cérémonie religieuse. (Journal des communes, année 1857, p. 186.)

Si, au contraire, l'érection de la croix a été faite régulièrement avec l'approbation de l'autorité administrative, cette croix a le caractère d'un monument public et religieux, et la protection des lois lui est assurée. Un arrêt de la cour royale de Lyon a décidé, en effet, en 1831, que la destruction d'une croix dont l'érection n'était pas autorisée ne constituait pas le délit prévu par l'article 257 du code pénal, ainsi conçu :

« Art. 257. Quiconque aura détruit, abattu, « mutilé ou dégradé des monuments, statues, et « autres objets destinés à l'utilité ou à la décora- « tion publique, et élevés par l'autorité publique « ou avec son autorisation, sera puni d'un empri- « sonnement d'un mois à deux ans et d'une « amende de 100 fr. à 500 fr. »

Voilà pour ce qui regarde les citoyens en général. Quant aux maires mal disposés ils peuvent trouver dans l'arsenal des lois civiles quelques textes propres à favoriser leur hostilité. Ainsi une décision ministérielle du 7 fructidor an X, porte que là où il y aurait danger de troubles et de désordres, l'autorité locale pourrait ordonner l'enlèvement des signes extérieurs de religion. C'est là, il faut en convenir, un pouvoir exorbitant laissé aux caprices d'un simple maire de village; pouvoir qui ne peut subsister devant l'art. 1 du concordat et devant la constitution qui nous régit actuellement.

Devant le silence de notre correspondant sur l'origine de la croix en question, nous ne pouvons déterminer d'une manière exacte les droits du maire. Mais il a lui-même tous les éléments d'appréciation. Si la croix a été légalement érigée, qu'il proteste contre l'acte du maire auprès du préfet et, au besoin, devant les tribunaux, et qu'il revendique les droits de la religion dont il est le gardien.

Q. — 1° A qui appartient la cire de la première communion des enfants et celle offerte par la marraine dans les baptêmes?

2° Dans les offices funèbres, à qui appartient la cire offerte par les fidèles pour faire brûler à l'autel et autour du catafalque?

3° Les cierges donnés le jour de l'enterrement ne doivent-ils pas servir aussi le jour de la quarantaine suivant l'intention des donateurs?

4° Quand les fidèles ne fournissent pas la cire, est-ce à la fabrique seule à l'acheter; et dans ce cas, le clergé y a-t-il quelque droit dans les offices?

5° Quand la cire s'achète à moitié par la fabrique et par le clergé, quels sont les droits de l'un et de l'autre?

6° Les mêmes cierges de l'enterrement ne doivent-ils pas servir pour la quarantaine?

7° Est-ce par livre ou par pointe de cierge qu'on doit faire payer la cire aux fidèles?

8° Combien peut-on prendre par pointe de cierge, supposé la grandeur ordinaire de 8 à la livre.

9° Quand on parle de 10 centimes par pointe, est-ce dix centimes pour la fabrique et autant pour le clergé; et ne doit-on pas prendre le double dans un office de deux messes chantées?

10° Si les fidèles demandent des cierges plus gros, n'est-il pas évident qu'on doit faire payer en raison de la grosseur des cierges?

11° Les vicaires ont-ils le droit au surplis ou à l'habit de chœur, au porte-Dieu, à l'étole et au rituel, pour porter le Saint-Sacrement aux malades?

12° Ont-ils des droits aux offrandes *intra missam* et à celles faites avec les reliquaires de la paroisse, *verbi gratia* à la communion des enfants et à d'autres fêtes de l'année?

R. — Ad 1m. D'après les règles générales sur les oblations, ces cierges appartiennent au curé. Le décret du 30 décembre 1809, dans son article 76, ne parle que des cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements, appartiennent aux fabriques, sans en déterminer la quotité. Du moment que ce décret garde le silence sur les autres cierges, l'attribution de ces derniers doit être déterminée d'après les usages et les anciens règlements.

Or, l'usage est que les cierges de la première communion, ceux des baptêmes, des relevailles et de la chandeleur appartiennent aux curés. Telle était aussi l'ancienne règle, dit l'abbé de Boyer. (*Principes sur l'admin. temporelle des paroisses*, tom. 1. p. 362.) — Jousse ne s'exprime pas autrement. (*Traité du gouvernement des paroisses*, p. 79 et 312.)

Ad 2m. D'après le décret impérial du 26 décembre 1813, destiné à couper court aux divers usages particuliers par une règle générale, la cire des enterrements, c'est-à-dire celle placée autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartient moitié à la fabrique, moitié au curé. Les cierges portés par les divers membres du clergé leur appartiennent.

Ad 3m. Non. Les donateurs de cierges pour cette circonstance ne peuvent pas émettre cette prétention. Les cierges dont il s'agit deviennent la propriété, soit de la fabrique, soit du clergé, aussitôt que la cérémonie des obsèques est terminée. Dès lors la famille du défunt n'est nullement en droit d'exiger, si elle demande un service de neuvaine, ou de quarantaine, ou de bout d'an, que les mêmes cierges soient replacés à l'autel et autour du catafalque.

Ad 4m. Oui. Aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806, c'est aux fabriques seules qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux pompes funèbres, tous droits d'autrui sauvegardés. Or, d'après ce que nous avons dit *in* 2°, la moitié de la cire appartient au curé. Donc, après la cérémonie, le curé prendra sa part.

Ad 5m. Les droits de chacun restent les mêmes quelque soit le mode de fourniture.

Ad 6m. Déjà répondu *in* 3°.

Ad 7m. Sous ce rapport, il faut suivre les usages, mais le règlement n'admet pas cette distinction. Le règlement relatif aux diverses classes dans les convois et services indique le nombre des cierges et leur poids respectif; et régulièrement il faut s'en tenir à la lettre de la règle. Il y a des paroisses où les fidèles payent, selon le tarif, tel nombre de cierges pesant chacun tant, et tolérant qu'au lieu de ces cierges ayant le poids réel, on mette de souches avec des pointes de cierges. Rien ne s'oppose à ce que la fabrique et le curé bénéficient de cette tolérance ou de cet usage qui est tout à leur avantage. Mais en dehors de cette coutume particulière à quelques paroisses, les fidèles doivent fournir ou payer ce qu'exige le tarif et les fabriques, et les curés doivent fournir réellement ce qui leur est payé.

Ad 8m. *Ex dictis in prœcedenti.*

Ad 9m. Ceci ne saurait nous regarder. Qu'on observe les règles telles qu'elles sont. Si l'on nous demande d'interpréter un règlement, qu'on nous en soumette le texte.

Ad 10m. Parfaitement.

Ad 11m. C'est à la fabrique à fournir ce qui est nécessaire à l'administration des sacrements. Le Rituel indique les vêtements à porter, les objets nécessaires, les rites à observer.

Ad 12m. En droit, les vicaires n'ont aucun droit aux offrandes qui se font à l'église. S'ils en avaient un, il ne proviendrait que de leurs conventions particulières avec leur curé. Ils n'ont droit en fait d'oblation faite à l'église qu'aux cierges qu'on leur donne à porter aux enterrements.

Q. — Dans l'église paroissiale de X., outre les chaises ordinaires fournies par l'église, il y en a un certain nombre appartenant à des particuliers qui, pour avoir le droit de les porter et de les laisser à l'église, payent à la fabrique une redevance annuelle de cinq francs par chaise. L'usage existe ainsi depuis je ne sais combien d'années.

Or voici la question. L'instituteur communal a porté une chaise à l'église. Ses prédécesseurs avaient une chaise aussi et ils payaient la rétribution ordinaire. Celui d'aujourd'hui ne veut pas payer prétendant qu'il doit, de par le bon sens, avoir gratuitement une place à l'église, qui, dit-il, est propriété communale.

Notez, je vous prie, que cet instituteur ne conduit pas ses enfants à l'église et n'y exerce aucune surveillance. Invité en particulier par le curé à payer pour avoir placé une chaise dans l'église, ou bien à remporter sa chaise, il a répondu qu'il n'en ferait rien.

Quid agendum ? Le conseil de fabrique est avec le curé et le conseil municipal aussi. Mais si le curé n'agit pas, personne ne prendra sérieusement en main la chose. Donc :

1° Le curé peut-il faire enlever la chaise susdite?

2° Peut-il la faire mettre devant la porte ou à la sacristie?

3° Peut-il faire faire cela par le sacristain ou par n'importe qui ?

4° Et si la chaise enlevée de l'église par les soins du curé y est rapportée par l'instituteur ou par son ordre?

On croit bien voir ce qu'il y a à faire ; mais on serait heureux d'avoir votre avis, avant de commencer la campagne.

R. — Aucun des paroissiens n'est légalement dispensé de payer à l'église le prix de sa chaise, selon le tarif. Que les convenances demandent quelques exceptions, c'est évident. Il n'y a presque pas de paroisses où l'on n'accorde gratuitement des chaises, aux religieux et religieuses et même aux laïques chargés de l'enseignement primaire, conduisant les enfants à l'église et les y surveillant. Mais ceci est un privilége que le curé seul ne pourrait accorder; il faut une délibération de la fabrique.

De même, d'après le droit, les fabriques fournissent les chaises, et lorsqu'elles permettent aux particuliers de porter leurs chaises, elles ne le peuvent qu'en leur faisant payer la redevance exigée de tous les fidèles.

Donc, l'instituteur dont il s'agit n'a absolument aucun droit à la gratuité d'une chaise à l'église; encore moins depuis qu'il ne conduit plus les enfants à l'église. La raison qu'il met en avant est absurde au premier chef. Tous les citoyens pourraient l'invoquer, et si elle était valable, elle rendrait vaine toute la législation relative à l'église. Le maire lui-même n'a pas droit à une place gratuite, si ce n'est au banc d'œuvre à titre de fabricien. Mais en dehors du banc d'œuvre, il doit payer comme tout le monde. Ceci est élémentaire dans l'espèce. Donc :

Ad 1m. Le curé n'est que le gardien de l'ordre dans l'église. Sous ce rapport, il a plein pouvoir ; il peut, selon qu'il le juge à propos, déplacer un banc, une chaise, pour « les porter ailleurs. » Mais il n'en peut priver celui qui a droit de la posséder ; et quand ce droit est contesté, il appartient à la fabrique d'en délibérer et de prendre une décision. Dans le cas présent, le curé ne pourrait priver l'instituteur de sa chaise, à moins de se faire déléguer, pour cela, par le conseil de fabrique, ou à moins que la chaise de l'instituteur ne fût cause, à l'endroit où elle est placée, de quelque trouble ou de quelque désordre. Dans ce dernier cas, le curé agirait comme chargé de la police dans l'église.

Ad 2m et 3m. Même réponse.

Ad 4m. Si, malgré toutes les remontrances et contre toute espèce de droit, l'instituteur se mettait en révolte contre le curé, celui-ci doit déférer l'auteur du désordre aux agents de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au maire ou commissaire de police et, par leur intermédiaire, au procureur de la république.

Courrier de l'Utile.

Questions et Réponses.

Q. — Quel est le rouge employé pour les tranches de livre? Comment faut-il le préparer ? Que faut-il y mettre pour rendre la couleur adhérente, sans coller les feuilles l'une à l'autre? Faut-il attendre que la tranche soit sèche ou encore légèrement humide pour brunir?

R. — Le rouge employé est le vermillon en

poudre. On le trouve chez tous les marchands de couleur.

On le prépare en le délayant avec un peu d'eau. Il n'est guère possible d'indiquer très exactement la quantité du liquide. Le relieur que nous avons interrogé nous a simplement répondu : que le mélange ne soit ni trop liquide, ni trop épais, comme pour la peinture à l'aquarelle.

Pour rendre la couleur adhérente on y ajoute un peu de colle de pâte, environ la grosseur d'une noix, dans un huitième de litre de couleur délayée. Il faut que le mélange soit bien fait. Dans ces conditions, les feuilles ne se collent pas l'une à l'autre.

On doit attendre, pour brunir, que la tranche soit complétement sèche. Quand une couche ne suffit pas, ce qui arrive fréquemment dans les bouquins, dont le papier plus ou moins gras ne prend pas bien la couleur, on est obligé d'en appliquer une seconde.

N. B. Autant que possible, évitez de respirer les odeurs du vermillon, à cause du mercure qu'il renferme.

Q. — Indiquer un moyen simple et pratique d'établir une cressonnière.

R. — Pour établir une cressonnière, il faut avoir des eaux courantes. Il en existe dans le jardin d'un certain nombre de presbytères.

Dans les cressonnières naturelles, vous pourrez découvrir une variété plus vigoureuse, à feuilles larges, et qui fleurit difficilement; c'est cette espèce qu'il faut choisir.

Creusez une fosse de 30 à 40 centimétres de profondeur, rendez-en le fond bien uni; donnez-lui une légère pente, de sorte qu'il sorte à une extrémité de la fosse, autant d'eau qu'il en entre par l'autre, de manière aussi à obtenir toujours 10 à 13 centimètres d'eau.

Quelques amateurs, sèment sur le bord du canal, le cresson qui se propage lui-même par ses racines traçantes. Il est reconnu qu'il vaut mieux le planter avec sa racine. On le divise par pincées que l'on jette dans le fond de la fosse, en espaçant chaque pincée de 10 à 15 centimètres. Le cresson s'enracine facilement dans la terre humide. Au bout d'une semaine les tiges se redressent, les pincées se dilatent, et le tapis commence à se former. On répand 5 ou 6 jours après, sur ce jeune plan, un peu de fumier de vache très consommé, que l'on presse légèrement; enfin on y amène l'eau à la hauteur précédemment indiquée.

Le mois d'août, le mois de septembre et le commencement d'octobre sont l'époque la plus favorable pour faire cette plantation. Chaque année, il faut recommencer.

Une bonne cressonnière donne 12 récoltes par an. En été, on cueille le cresson, tous les quinze jours ou trois semaines, en hiver un peu moins souvent. Pour le couper, jetez en travers de la fosse, une planche appuyée sur les deux bords. Gardez-vous bien de le couper à blanc; on recommande d'en négliger environ un tiers, afin de ne pas affaiblir le pied. Les tiges se moissonnent à la longueur de 13 à 16 centimètres.

Quand la fosse est coupée, on y répand une légère couche de fumier de vache consommé, que l'on presse au moyen d'une planche assez lourde munie d'un manche oblique. Ces opérations se renouvellent à la suite de chaque récolte.

Les souches du cresson, et les débris de fumier élèvent le niveau du fond de la fosse et finiraient par la remplir. On est obligé, pour conserver le même niveau, de retirer chaque année tous ces détritus. Jetés sur les plates-bandes du potager, ils leur donnent une fertilité extraordinaire. Les artichauts, les choux-fleurs y deviennent magnifiques.

Etablissez votre cressonnière loin des grands arbres, afin que les feuilles n'y puissent tomber.

Si elle est bien tenue, on n'y verra jamais ni véronique beccabunga, ni berle, ni véronique scutellaire. Vous aurez grand soin de détruire la lentille d'eau ou lemna en augmentant le courant pour la faire surnager, et en l'enlevant avec un balai.

Arrachez aussi à mesure qu'elle se produit, la zanichellie, ou mouron d'eau. Ces plantes se multiplieraient plus vite que le cresson et l'étoufferaient en peu de temps.

Chacun sait que le cresson s'accommode en salade et sert d'assaisonnement aux viandes rôties.

C'est un antiscorbutique excellent. Les médecins le recommandent aussi pour les maladies de poitrine. Le jus se prend pur ou mélangé avec du bouillon ou du lait.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

vrage et le mettent d'un trait sous les yeux du lecteur. Ils ont pour but de faire ressortir, au point de vue de la compétence ou de l'incompétence de l'autorité judiciaire, les solutions données par les juridictions saisies.

En d'autres termes, et comme conclusion de tout ce que nous venons de dire sur l'œuvre de MM. Jules Auffray et Léon de Crousaz-Crétet, nous estimons qu'on ne fera rien d'aussi important sur le sujet et qu'on doit la rechercher comme document judiciaire aussi complet que parfait.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Vendre des obligations Tunisiennes. Acheter des obligations des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de ordeaux et d'Agen.

L'expédition française en Tunisie a provoqué une hausse sensible sur les obligations tunisiennes, qui, pendant plusieurs années, s'étaient maintenues, non sans peine d'ailleurs, de 250 à 280. On cote aujourd'hui 460, mais ce prix paraît bien difficile à dépasser.

Le titre est établi en 5 0[0; de telle sorte qu'aux prix actuels, il rapporterait encore 5,35 0[0 par an. Seulement il faut tenir compte d'un usage qui s'est introduit et qui consiste à ajourner une partie des coupons échus, en raison de l'insuffisance des recettes. On apprend donc en décembre ce qu'on touchera en janvier, et en juin ce qu'on recevra en juillet.

Ces conditions-là sont évidemment gênantes, et elles suffiraient à paralyser tout mouvement de hausse.

Aussi conseillons-nous de réaliser les obligations tunisiennes aux cours actuels, et d'acheter des obligations des *Grandes Tuileries mécaniques*.

***

Vendre de la Rente Turque 5 0[0. Acheter des obligations des Grandes Tuileries mécaniques.

Il est regrettable que la Bourse ait la naïveté d'escompter, par une hausse aussi exagérée que ridicule, certaines éventualités dont la réalisation est très problématique, sinon impossible. Ce travers est surtout manifeste lorsqu'il s'agit de négociations dont l'issue est aussi douteuse que celle des pourparlers qui se poursuivent en ce moment à Constantinople.

Il y a donc une erreur absolue à mettre ou à garder en portefeuille soit de la rente turque 5 0[0 au-dessus du cours de 17, soit des obligations des divers emprunts ottomans à 105 et 110.

Toutes ces valeurs ne rapportent rien; elles n'ont aucun taux de capitalisation, et si la mission de MM. Bourke et Valfrey échoue, comme on peut le craindre, ces titres retomberont au-dessous de leur niveau antérieur.

La prudence ordonne de vendre; la facilité avec laquelle toutes les valeurs du groupe ottoman fléchissent et dégringolent, à la moindre nouvelle défavorable qui arrive d'Orient, prouve que la hausse à laquelle nous assistons depuis deux mois est factice.

Que les intéressés se hâtent donc d'aviser.

***

Vendre des actions de la Banque Européenne. Acheter des obligations des Grandes Tuileries mécaniques.

Les cours de la *Banque Européenne* fléchissent de plus en plus. Nous considérons depuis long temps que toute reprise sur cette valeur est impossible. La *Banque Européenne*, en effet, n'était que la personnification d'une individualité néfaste, qui est aujourd'hui complétement discréditée sur le marché de Paris.

Nous insistons auprès de nos lecteurs pour les déterminer à vendre ces actions, s'ils en possèdent. Il n'y a pas, en effet, de calcul plus faux, que de se refuser à un sacrifice lorsqu'il est impossible de concevoir raisonnablement une espérance quelconque de retrouver jamais les cours anciens.

En un mot, vendre toutes les valeurs étrangères qu'on peut posséder et y substituer de bonnes valeurs françaises, dont la meilleure, la plus sûre et la plus fructueuse en ce moment nous paraît être l'obligation des *Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.*

La *Banque*, journal de MM. Hans et Dessans, annonce dans son dernier numéro que le coupon semestriel du 1er octobre, soit 7,50 *net d'impôts,* est payable dès maintenant à leurs Caisses, 76 bis, rue des Saints-Pères.

Nous avions engagé nos lecteurs à rechercher ces obligations des *Grandes Tuileries mécaniques*, car, bien que la souscription ait pris fin, ces messieurs en ont toujours pour le remplacement. Nous les y engageons encore et vivement aujourd'hui, afin de profiter de ce coupon de 7,50. Pourvu que la demande parvienne avant le 1er octobre, ils y auront droit et le toucheront intégralement.